



DECISION DU MAIRE : AM_028_2025

Prise en vertu de l'article L.5217-10-6 du code général des collectivités territoriales

Tarifs pour le restaurant scolaire

Le Maire de la commune de Blangy sur Bresle,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération N°2020_042 du Conseil Municipal du 09 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour fixer les tarifs des produits communaux n'ayant pas un caractère fiscal ;

Considérant que les tarifs de la restauration scolaire relèvent de cette catégorie, ainsi que précisé par la jurisprudence ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les tarifs pour les repas pris à partir du 1^{er} septembre 2025 au sein du restaurant scolaire (Temps scolaire et Accueils de loisirs sans Hébergement) sont fixés comme suit :

- 3.60 euros par enfant
- 1.80 euros par enfant dont les parents ont des ressources qui ne dépassent pas les plafonds retenus pour l'attribution du RSA, qu'ils perçoivent ou non le RSA (Justificatifs obligatoires avant la réservation). La famille devra faire la demande auprès de la commune avant la réservation. Une mise à jour de la situation de la famille sera effectuée en cours d'année.
- 1 euro par enfant pour l'apport d'un « panier repas ». La famille devra faire la demande écrite auprès de la commune et fournir un document médical précisant l'ensemble des intolérances.

Article 2 : La recette sera imputée sur les crédits budgétaires de la commune.

Article 3 : Expédition de la présente décision sera adressée par voie dématérialisée à la préfecture de Seine-Maritime. Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Blangy sur Bresle, le 07 juillet 2025

Le Maire, Eric ARNOUX



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Un recours gracieux peut également être formulé à l'encontre de cette décision. Dans ce cas, ce dernier proroge le délai de recours contentieux jusqu'à l'intervention d'une décision explicite intervenue antérieurement.

Date de transmission de l'acte: 07/07/2025

Date de réception de l'AR: 07/07/2025

076-217601012-AM_028_2025-AR

A G E D I